

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 96-495 du 30 Octobre 1996

Portant création, organisation, attributions
et fonctionnement du Cabinet Militaire du
Président de la République.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 90-016 du 18 Juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères ;

Sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 Octobre 1996.

DECRETE :I - CREATION

Article 1er : Il est créé à la Présidence de la République une Structure Militaire dénommée Cabinet Militaire.

Article 2 : Le Cabinet Militaire est un organe de direction Militaire placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef Suprême des Armées, Garant de l'Intégrité Territoriale.

Article 3 : Le Cabinet Militaire de la Présidence de la République est dirigé par un Officier Général ou un Officier Supérieur qui prend le titre de Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République.

Il est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet Militaire du Président de la République est assisté d'un adjoint, choisi parmi les Officiers Supérieurs, nommé et démis dans les mêmes conditions que le Directeur de Cabinet Militaire.

II - ATTRIBUTIONS

Article 5 : Le Cabinet Militaire a les attributions suivantes :

- la réflexion sur les problèmes généraux de Défense et de Sécurité ;
- l'étude et l'information sur les Affaires militaires et de police ;
- la mise en forme des décisions du Président de la République en matière de Défense et de Sécurité et le suivi de leur exécution ;
- la haute main sur la maison militaire du Président de la République ;
- l'exécution sur ordre du Président de la République de toutes autres missions dans les domaines sus-énumérés.

III - ORGANISATION - FONCTIONNEMENT

Article 6 : Le Cabinet Militaire comprend :

- Un Service Administratif et Financier ;
- Des Organes d'Etudes et de Réflexion ;

- Des Organes de Commandant ;
- Des Services rattachés.

Article 7 : Le Service Administratif et Financier s'occupe de la Gestion Administrative et Financière du Cabinet Militaire.

Le Chef du Service Administratif et financier a, sous son autorité, le responsable du Secrétariat Administratif et le Comptable.

Article 8 : Les Organes d'Etudes et de Réflexion comprennent :

- la Division Terre ;
- la Division Air ;
- la Division Marine ;
- la Division Gendarmerie et Police ;
- la Division Législation et Contentieux.

Article 9 : Les Organes d'Etudes et de Réflexion du Cabinet Militaire sont chargés des questions relatives à la coopération, à l'acquisition de matériels, à l'avancement, aux décorations spécifiques à chaque Armée et au suivi des dossiers des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 10 : Les organes de commandement sont chargés des missions de direction.

Les attributions de ces organes ainsi que leurs missions respectives seront définies par Arrêté du Président de la République.

Article 11 : Les Services rattachés sont ceux dont les activités sont en rapport avec le Cabinet Militaire, à savoir :

- la Direction des Services de Liaison et de Documentation (D.S.L.D) ;
- l'Office National des Anciens Combattants et victimes de guerre (O.N.A.C) ;
- le Service de Sécurité des Transmissions de la Présidence de la République (S.S T.P.R) .

Article 12 : Le Directeur de Cabinet Militaire est assisté dans ses fonctions par des Officiers supérieurs et subalternes nommés par le Président de la République.

Des missions particulières peuvent leur être confiées par le Directeur de Cabinet Militaire.

Ils bénéficient des mêmes avantages que les conseillers techniques civils du Président de la République.

Article 13 : Les effectifs du personnel militaire et civil en service au Cabinet Militaire sont fixés par Arrêté du Président de la République.

Le Chef du Service Administratif et Financier, les Officiers, le Chef du Secrétariat Administratif et le Comptable sont nommés par Arrêté du Président de la République.

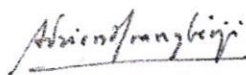
Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 30 Octobre 1996

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

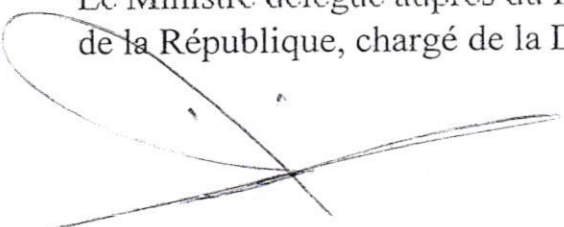

Mathieu KEREKOU.-

Le Premier Ministre, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale et des Relations
avec les Institutions,

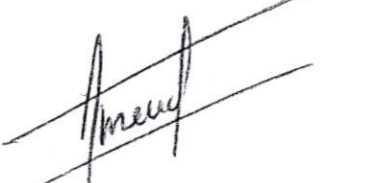


Adrien HOUNGBEDJI.

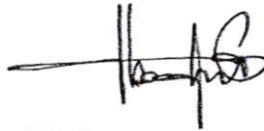
Le Ministre délégué auprès du Président
de la République, chargé de la Défense Nationale,


Séverin ADJOVI

Le Ministre des Finances


Moïse MENSAH

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de l'Administration Territoriale,



Théophile N'DA

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MISAT 4 MDN 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-CF-DGTCF-DGID-DGDD 5 BN-
DAN-DLC 3 DC/MIL 2 GCONB 6 DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3
UNB-ENA-FASJEB 3 JO 1.